



PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2018-06-11-002 portant
prescriptions spécifiques à déclaration relatives à un plan d'eau et un forage**

COMMUNE de ARBLADE-LE-BAS

**La préfète du GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code Civil ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} septembre 2017, présenté par le GAEC de DOUAT, représenté par Monsieur LEBLOND Stéphane, enregistré sous le n° 32-2017-00249 et relatif à la création d'un plan d'eau au lieu-dit « A Bénelle » sur la commune de Arblade-Le-Bas, complété le 14 décembre 2017 et le 12 mars 2018 ;
- Vu le récépissé de déclaration du 28 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement en date du 28 septembre 2017 ;
- Considérant que pour une hauteur de **8,42 m** et un volume de **42 250 m³**, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;
- Considérant la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative aux forages d'eau et de géothermie : Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages ;

Considérant la délibération favorable du conseil municipal de la commune d'Arblade le bas relative à la construction du barrage en amont d'une maison d'habitation et d'une voie communale ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis le 4 juin 2018 un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Il est donné acte au GAEC de DOUAT, représenté par M. LEBLOND Stéphane, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau et d'un forage situés aux lieux-dits « A Bénelle » et « A Dupré » sur la commune de ARBLADE-LE-BAS.

Le GAEC de DOUAT est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Les propriétaires des parcelles supportant le plan d'eau sont M. LEBLOND Stéphane et Mme DUSOIR Myriam. Les ouvrages constitutifs de cette autorisation sont assimilés à une copropriété.

Le plan d'eau est déclaré.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1. Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2. Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration	Néant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

3.2.4.0	<p>1. Vidanges de plans issues de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 mètres ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A)</p> <p>2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du Code de l'Environnement, hors plan d'eau mentionné à l'article L.431-7 du même code (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
---------	--	-------------	--------------------------------

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1. Plan d'eau

Localisation du plan d'eau parcels cadastrales, ARBLADE-LE-BAS :	Section OA, 211, 212, 213, 229
Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue : surface de la retenue au niveau normal : longueur du barrage en crête : largeur du barrage en crête : largeur en pied de barrage : hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel : côte crête du barrage : fruit du parement amont (H/V) : fruit du parement aval (H/V) : drainage remblai : bassin versant :Remblai en terre homogène avec risberme amont 444 311 m 6 294 624 m 42 250 m ³ 11 400 m ² 240 m 4 m 58 m 8,42 m 120 m NGF 3/1 3/1 Tapis drainant 25 ha
Évacuateur de crue (EVC) type évacuateur principal : longueur de l'évacuateur : côte de l'avaloir (PEN) : côte PHE (pour la crue de projet de retour 500 ans) : Revanche sur PHE :	Frontal centre, Gabions ("matelas reno"), trapézoïdal 3 m 119,15 m NGF 119,46 m NGF 0,46 m
Ouvrage de vidange diamètre de la conduite enrobée de béton : vanne :	160 mm aval

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, l'exploitant est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,10 m au-dessus de la cote 120 m NGF.

La compatibilité des caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.1.1. Système d'évacuation des crues

- Le système d'évacuation des crues est positionné en partie centrale du barrage et construit en gabion. Un écran parafouille est coulé à pleines fouilles à une profondeur de 1,5 m sous les gabions et les parois latérales. L'écran parafouille fixe la côte déversante à 119,15 m NGF. Le gabion est posé sur un géotextile (grammage supérieur à 220 g/m²) lui-même posé sur une géomembrane étanche. Les parois latérales de l'EVC ont une pente de 1/1,
- Un coursier est aménagé de manière à éviter tout risque d'érosion du parement aval (gabion positionné sur un géotextile et géomembrane). La largeur en fond est de 3 m, la profondeur de 0,85 m et le longueur de 39 m.
- Un bassin de dissipation d'énergie de 5 m de long, 3 m de largeur en fond et 1 m de profondeur est construit en pied de parement aval. Il est réalisé en gabion positionné sur un géotextile et géomembrane. En aval le coursier la largeur en fond du coursier est de 1 m, le profondeur de 0,6 m et les pentes des parois latérales sont établies à 1/1.
- L'EVC, le coursier et le bassin de dissipation d'énergie sont disposés comme présenté au dossier de demande.

Article 2.1.2. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue

La canalisation de vidange est enrobée de béton en pleine fouille et dotée d'écrans anti-renards au droit du parement amont. Elle est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

Article 2.1.3. Drainage du remblai

Le drainage du barrage est assuré par un tapis drainant positionné sous le remblai du parement aval.

Un fossé de pied est prévu pour drainer les exutoires du tapis drainant. Il est aménagé afin de faciliter l'entretien du parement aval du barrage.

Article 2.2. Forage

Article 2.2.1. Abandon de forage

Le forage situé au lieu dit Catchebot, parcelle A 570 (coordonnées en Lambert 93 : X = 444 761 m ; Y = 6 293 457 m), sur la commune de Arblade-le-bas est abandonné. La condamnation de cet ouvrage sera effectuée selon les préconisations de la norme NF X 10-999 sus-visés et les éléments contenus dans le dossier complémentaire du 12 mars 2018 sus-visé.

Article 2.2.2. Réalisation d'un forage

La réalisation du forage et les essais de pompage sont mis en œuvre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 et de la norme NF X 10-999 sus-visés.

Localisation du forage	
parcelles cadastrales, ARBLADE-LE-BAS :.....	Section OA, 435, 436
Caractéristiques	
profondeur.....25 m
coordonnées en Lambert III (RGF93) :	
X :	444 243 m
Y :	6 294 112 m
diamètre du tubage :.....inférieur à 0,4 m

cimentation annulaire :.....de 0 à 10 m de profondeur
surface minimale margelle bétonnée :.....3 m ²
hauteur minimale margelle bétonnée au-dessus du TN, avec une pente vers l'extérieur :.....0,3 m
hauteur minimale de la tête de forage au-dessus du TN :.....0,5 m
Protection de la tête de forage :.....capot ou abris fermés à clef

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et de l'évacuateur de crues ; mesures périodiques de débit provenant du tapis drainant simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Les consignes écrites de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 7. Déclaration des événements

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 8.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 9. Modalité d'exploitation

Article 9.1. Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 119,15 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 9.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété de l'exploitant de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Débit minimum

Afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps à l'aval de la conduite de restitution, un débit minimal.

Le débit minimal est fixé à 0,25 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution ou de la prise d'eau pour dérivation.

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 11. Prélèvement – remplissage complémentaire

Les prélèvements pour l'irrigation et le remplissage complémentaire depuis le forage ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "IRRIGADOUR" territorialement compétent.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Article 12. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 13. Vidange

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 14. Mesure d'évitement de réduction et de compensation

Mise en place d'un bassin de décantation à l'amont du plan d'eau, constitué d'un lit filtrant et planté d'hélophytes, permettant ainsi une meilleure gestion des sédiments et des pollutions éventuelles arrivant dans le lac.

Lors des périodes de vidange, des filtres sont installés en aval de la conduite pour limiter les départs de sédiments vers le milieu naturel. En cas d'anomalie constaté, la vanne de vidange est fermée le soir.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le pétitionnaire transmet aux entreprises chargées de l'exécution des travaux, les plans, éléments du dossier, les actes administratifs et tout autres les documents techniques rattachés au projet.

Article 15. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 16. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles n° 229, 212 et 213, section OA) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de

la propriété foncière (parcelles n° 229, 212 et 213, section OA) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 17. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 19. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 20. Plan de récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 21. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23. Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 24. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Arblade-le-Bas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

Article 25. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1. Par les tiers intéressés en raison des incon vénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 26. Exécution

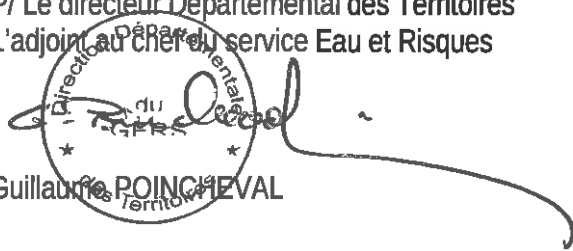
- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande,
- M. le Maire de la commune de Arblade-le-Bas,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 11 juin 2018

P/ Le directeur Départemental des Territoires
L'adjoint au chef du service Eau et Risques

Guillaume POINCHEVAL

The image shows a circular official stamp of the 'Direction Départementale des Territoires' with a handwritten signature in black ink over it. The signature is written in a cursive style and appears to be 'Guillaume Poincheval'. The stamp contains the text 'Direction Départementale des Territoires' around the perimeter and 'GERS' in the center.